



CONSEIL DE DIRECTION
91^{ème} session
Rome, 7 - 9 mai 2012

UNIDROIT 2012
C.D.(91) 7
Original: français
avril 2012

Point n° 9 de l'ordre du jour: La protection internationale des biens culturels

a) Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – mise en œuvre et promotion

b) Publication et promotion des Dispositions modèles UNESCO/UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

(note préparée par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Informations sur l'état et la mise en œuvre de la Convention de 1995, ainsi que sur les travaux relatifs à l'élaboration de dispositions modèles sur la protection des biens culturels</i>
<i>Action demandée</i>	<i>cf. paragraphe 21 ci-dessous</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2011-2013</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>a) Sujet prioritaire; b) Sujet non prioritaire</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2012 – C.D. (91) 2; UNIDROIT 2011 – C.D.(90)8</i>

INTRODUCTION

1. Le présent document réunit les informations relatives aux efforts menés pour la **promotion** de la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* adoptée en 1995, ainsi qu'à l'avancement des travaux en vue de l'élaboration de **dispositions modèles** sur la protection des biens culturels, au cours de l'année écoulée.

I. Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés - mise en œuvre et promotion

A. Mise en œuvre de la Convention de 1995

2. Au 31 mars 2012, la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* comptait 32 Etats Parties, le dernier Etat à avoir adhéré étant la **Suède**. Le Gouvernement suédois a déposé son instrument d'adhésion auprès du Gouvernement italien, Dépositaire de la Convention, le 28 juin 2011 et la Convention est entrée en vigueur pour cet Etat le 1^{er} décembre 2011.

3. Le 26 décembre 2011, le Président de la République de l'**Angola** a signé la lettre d'adhésion à la Convention de 1995. L'Angola a adhéré en même temps à trois conventions de l'UNESCO et, par erreur, le dépôt concernant la Convention de 1995 a été fait auprès de l'UNESCO le 7 février 2012. L'instrument d'adhésion a été renvoyé à Luanda et devrait être réacheminé vers Rome le plus rapidement possible.

4. L'**Irlande** a officiellement annoncé sa décision d'adhérer à la Convention, ainsi que l'**Ouzbékistan**.

5. Les consultations en vue d'une éventuelle ratification/adhésion sont en cours dans d'autres pays et notamment en Afrique australe à la suite d'un séminaire organisé en Namibie en 2011.

B. Promotion de la Convention

a) Activités

6. Depuis quelques années, le Secrétariat d'UNIDROIT est de plus en plus sollicité sur le sujet en raison notamment de l'augmentation du trafic illicite de biens culturels. Il a poursuivi ainsi ses efforts, dans la limite des faibles ressources budgétaires allouées, et toujours grâce au soutien financier des organisateurs, et plus particulièrement de l'UNESCO pour faire connaître la Convention le plus possible en participant - directement ou non - à un certain nombre de manifestations au cours desquelles la Convention a été examinée (voir le Rapport annuel 2011 pour des exemples, document C.D.(91) 2, p. 24).

7. On relèvera en particulier que les **réunions auxquelles UNIDROIT a participé pour la promotion de la Convention de 1995** depuis la dernière session du Conseil de Direction se sont tenues dans diverses parties du monde et notamment en Namibie, permettant ainsi à UNIDROIT d'approcher et de sensibiliser les pays de l'Afrique australe (conférence régionale organisée par l'UNESCO). Il s'agit d'occasions pour le Secrétariat d'établir ou de rétablir des contacts avec des représentants d'Etats membres ou non membres, de leur faire connaître la Convention, et de les aider à entamer les procédures de ratification ou d'adhésion. A l'issue de toutes ces manifestations, des recommandations ont été adoptées invitant les Etats à devenir parties à cette Convention d'UNIDROIT. Depuis le séminaire régional en Namibie, le Gouvernement de Zambie, déjà signataire, a relancé la procédure de ratification, et les instances pertinentes au Botswana, Lesotho, Namibie et Zimbabwe ont sollicité leurs Gouvernements à adhérer dès que possible à la Convention de 1995. L'Afrique du Sud pourrait adhérer déjà en 2012.

8. Il convient de souligner l'**importance des partenariats et de la collaboration avec d'autres organisations internationales** en 2011 sur le sujet des biens culturels qui connaît une forte activité. Outre l'excellente coopération entretenue depuis longtemps avec l'**UNESCO**, UNIDROIT a également développé sa collaboration avec:

- **l’Istituto Italo-Latino Americano (IILA)** - cours de formation organisé à Rome à l’attention de magistrats de l’Equateur;

- **l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)** – invitation à faire partie d’un groupe d’experts chargé d’élaborer un projet de “*Guidelines for crime prevention and criminal justice responses with respect to trafficking in cultural property*” qui seront discutées au niveau gouvernemental en juin 2012;

- **l’Union européenne** - UNIDROIT était partenaire institutionnel et étroitement impliqué dans la préparation d’une “Etude sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans l’Union européenne” – octobre 2011 – réalisée par le CECOJI-CNRS à la demande spécifique de la Commission européenne en raison de la nécessité de lancer une réflexion spécifique sur le développement de moyens de lutte contre ce trafic plus efficaces en Europe, en relation étroite avec les instruments élaborés au niveau international, en vue notamment de réviser la Directive de 93/7/CEE. Cette étude a été l’une des bases des conclusions adoptées par le Conseil en décembre 2011 “relatives à la prévention de la criminalité visant les biens culturels et à la lutte contre ce phénomène”. Le Conseil européen met notamment l’accent sur l’importance de la Convention qui, avec celle de l’UNESCO de 1970, “constituent des instruments importants permettant de renforcer la protection du patrimoine culturel mondial”, recommande aux Etats membres “de réfléchir à la ratification [...] de la Convention UNIDROIT de 1995” et à la Commission européenne “d’associer les parties prenantes compétentes lors de la mise sur pied de groupe d’experts dans le cadre du plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture pour élaborer une “boîte à outils concernant la lutte contre le trafic et le vol de biens culturels”. UNIDROIT a également été associé, dans le cadre du Collège européen de police (CEPOL), à un cours de formation de policiers européens spécialisés dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels qui s’est tenu à Rome;

- il poursuit enfin sa collaboration avec d’autres organisations comme **INTERPOL** ou le Conseil international des musées (**ICOM**).

b) *Financement*

9. Le problème du financement persiste car si les organes d’UNIDROIT ont toujours insisté sur l’importance et la nécessité de promouvoir les instruments élaborés par UNIDROIT, en attribuant à la promotion des instruments un statut prioritaire, force est de constater que les moyens mis à disposition ont toujours été insuffisants.

10. Heureusement, l’excellente collaboration entretenue avec d’autres organisations dans le domaine des biens culturels a en grande partie pallié depuis quelques années le manque de fonds d’UNIDROIT. La Directrice Générale de l’UNESCO vient de décider, sur insistance des Etats membres de cette Organisation, de déployer une somme importante, prise sur le Fonds d’urgence, pour renforcer les activités de formation dans ce domaine dans les prochains mois, et a souhaité y associer UNIDROIT (proposition de financement pour cinq ateliers régionaux de formation – Afrique de l’ouest et australe; Amérique centrale, région andine et Caraïbes; Europe du sud-est).

C. *Convocation du Comité spécial*

11. Le Conseil de Direction avait été sensible l’an dernier aux arguments avancés par le Secrétariat en faveur de la convocation du comité de suivi conformément à l’article 20 de la Convention de 1995 et avait demandé au Président d’UNIDROIT de procéder à la convocation (cf. UNIDROIT 2011 – C.D.(90) 8, paragraphe 13).

12. L'UNESCO ayant décidé de réunir cette année une Réunion des Etats Parties à la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* les 20 et 21 juin prochain, ainsi que la 18^{ème} session du *Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation* le 22 juin, il est apparu opportun, vu la complémentarité des deux instruments normatifs, et le nombre d'Etats participant aux réunions de l'UNESCO, qu'UNIDROIT organise la réunion du comité de suivi au siège de l'UNESCO à Paris. Le choix de la date s'est porté sur le 19 juin.

13. La Convention de 1995 est silencieuse quant à la composition du Comité mais, étant donné la capacité de la salle à l'UNESCO, le Secrétariat a décidé d'inviter, outre les Etats signataires et Parties à la Convention de 1995, tous les Etats membres d'UNIDROIT et ceux de l'UNESCO. Les invitations ont été envoyées le 18 janvier 2012 avec un questionnaire afin de recueillir des informations sur l'expérience pratique des Etats (voir le questionnaire ci-joint en Annexe I). Les langues de travail de la réunion seront l'anglais, le français et l'espagnol (l'espagnol n'était pas prévu au moment où les invitations ont été envoyées mais il a paru indispensable et un financement externe devrait couvrir les frais supplémentaires).

14. La réunion sera l'occasion d'expliquer quels sont les mécanismes de revendication internationale des biens culturels en dehors des instruments internationaux pour ensuite mieux comprendre l'apport des mécanismes conventionnels de 1995, ou encore l'influence de la Convention de 1995 au-delà du nombre de ratifications/adhésions. Ce sera également surtout une opportunité pour les Etats de s'exprimer pour échanger sur leurs expériences, de comparer les pratiques et de discuter des éventuelles difficultés que soulèvent la mise en œuvre de la Convention.

15. La Directrice Générale de l'UNESCO, Mme Bokova, a indiqué que ces "quatre jours de débats sur l'analyse de l'efficacité des instruments et outils en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels permettront sans aucun doute aux Etats d'exprimer leurs points de vue sur les situations nationales et internationales dans ce domaine et aideront nos Secrétariats respectifs à dégager des stratégies d'action pour les années à venir".

II. Achèvement et publication des Dispositions modèles UNESCO/UNIDROIT définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

16. Lors de sa 90^{ème} session en 2011, le Conseil de Direction avait pris note de l'état d'avancement des travaux sur l'élaboration des dispositions législatives modèles sur la protection des biens culturels, et avait réitéré son appui au projet qui devait être achevé en 2011.

17. Le groupe d'experts indépendants établi par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, co-présidé par M. Jorge Sánchez Cordero, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, et par le M. Marc-André Renold, Professeur de droit à l'Université de Genève en 2010 s'est réuni de façon formelle à trois reprises à Paris, le 20 septembre 2010, le 14 mars 2011 et le 29 juin 2011. Des consultations ont également eu lieu entre les membres par voie électronique.

18. Lors de sa 17^{ème} session (Paris, juillet 2011) le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation a examiné le projet de dispositions modèles accompagnés de lignes directrices explicatives et adopté une recommandation dans laquelle il "prend note de la finalisation des dispositions modèles, [...] invite le Comité à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées [...] et] demande de diffuser largement ces dispositions [...]."

19. Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a ensuite également pris note de la finalisation des dispositions modèles et s'est félicité de l'étroite collaboration entretenue avec l'UNESCO. Le Conseil a enfin invité le Secrétariat à poursuivre cette collaboration en appelant à la diffusion la plus large des Dispositions modèles.

20. Les Dispositions modèles accompagnées d'un Rapport explicatif et de lignes directrices explicatives ¹ ont enfin été mises à la disposition des Etats membres des deux Organisations (voir l'Annexe II) afin d'être utilisées, le cas échéant, comme modèle pour la rédaction de nouvelles dispositions établissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, ou pour remplacer et/ou adapter des lois nationales déjà en vigueur. Ces Dispositions modèles visent notamment à faciliter la mise en œuvre des Conventions d'UNIDROIT de 1995 et de l'UNESCO de 1970.

ACTION DEMANDEE

21. a) Concernant la *promotion de la Convention*, le Conseil de Direction est invité à prendre acte des efforts menés par le Secrétariat;

b) concernant les *Dispositions modèles UNESCO-UNIDROIT*, les membres du Conseil de Direction sont invités à prendre note de l'achèvement des travaux et à aider à les promouvoir et disséminer dans le corpus normatif national des Etats de leur région.

¹ Les Dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, et précédées d'une introduction du Professeur Manlio Frigo (Professeur de droit international et de l'Union européenne à l'Université de Milan) ont été publiées dans la revue de droit uniforme Vol. XVI / 2011-4, pp. 1024-1055.

ANNEXE I

Questionnaire relatif au fonctionnement pratique de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés

La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (ci-après la "Convention d'UNIDROIT") a été adoptée à Rome le 24 juin 1995 et est à ce jour en vigueur entre 32 Etats (voir l'Annexe au présent document). Elle constitue l'aboutissement d'un long travail engagé à la demande de l'UNESCO qui souhaitait combler une lacune de la *Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (ci-après la "Convention de l'UNESCO de 1970") relative aux aspects de droit privé de la restitution et du retour des biens culturels volés ou exportés de manière illicite.

Les deux Conventions sont bien entendu compatibles et surtout complémentaires, mais l'une ne remplace pas l'autre. La Convention d'UNIDROIT renforce les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et les complète en formulant des règles minimales en matière de restitution et de retour de biens culturels. Elle garantit les règles du droit international privé et de la procédure internationale qui permettent de faire appliquer les principes inscrits dans la Convention de l'UNESCO de 1970.

Dix-sept ans après l'adoption de la Convention d'UNIDROIT, le Président d'UNIDROIT souhaite, comme le prévoit l'article 20 de la Convention, convoquer la première réunion du comité spécial afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention. Cette réunion sera l'occasion d'une part de rappeler les solutions apportées par cet instrument et de faire le point sur les implications de son adoption et, d'autre part, permettra aux Etats d'échanger leurs expériences, de comparer les pratiques et de discuter des éventuelles difficultés que soulèvent la mise en œuvre et le fonctionnement pratique de la Convention.

Dans cette optique, le Secrétariat d'UNIDROIT souhaite recueillir des informations sur l'expérience pratique des Etats (réglementation pour aider à la mise en œuvre, jurisprudence, répercussions sur le marché des biens culturels ou toute autre action entreprise pour l'application de la Convention). Les Etats non parties à la Convention sont également invités à poser toutes les questions et à faire part de toute observation auxquelles le comité spécial s'efforcera de répondre.

*Nous vous remercions d'ores et déjà de votre coopération et nous espérons que vous pourrez nous envoyer vos réponses **avant la fin du mois de mai 2012**** .

* * *

* Pour de plus amples informations sur la Convention, et notamment le Rapport explicatif, voir le site Internet d'UNIDROIT à la page <http://www.unidroit.org/french/conventions/1995culturalproperty/main.htm>

I. Données sur l'application de la Convention d'UNIDROIT (en se référant aux dispositions de celle-ci)

1. Ratification, approbation, acceptation ou adhésion

a) Votre pays est-il Partie à la Convention d'UNIDROIT? **Si c'est le cas:**

- *l'élaboration d'une réglementation de mise en œuvre a-t-elle été nécessaire, sur quels points ?*
- *la ratification/adhésion a-t-elle posé des difficultés spécifiques, lesquelles, comment ont-elles été surmontées ?*
- *l'utilisation des concepts juridiques de la Convention ont-ils créés des difficultés ?*

b) **Si ce n'est pas le cas**, indiquer, le cas échéant:

- *à quel stade du processus votre Etat est-il (proche de la ratification/adhésion), préparation active, non envisagée à court, moyen ou long terme) ?;*
- *les arguments contraires avancés, ou les obstacles ou les difficultés rencontrés pour mener à bien le processus de ratification/adhésion (d'ordre juridique, politique ou pratique) et la façon de les surmonter;*
- *dans quelle mesure UNIDROIT peut-il apporter son assistance pour mener à bien ce processus ?*

2. Définition

Pour bénéficier du régime de la Convention d'UNIDROIT, les "biens culturels" ne doivent pas être désignés par l'Etat, comme l'exige la Convention de l'UNESCO de 1970.

- *Quelle est la définition retenue par la législation de votre pays ?*

3. Vol

a) Quel est le **nombre de biens culturels volés** par an dans votre pays et les **principaux lieux** (pourcentage) où les vols sont perpétrés (musées, lieux de culte, maisons particulières, fouilles archéologiques, ...) ?

b) **Actions en restitution** de biens culturels volés **intentées selon les procédures de la Convention**

- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il intenté de telles actions en restitution ? Avec quels résultats (joindre la décision le cas échéant) ?*
- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il fait l'objet d'une telle action en restitution ? Avec quels résultats (joindre la décision le cas échéant) ?*

c) Si les juridictions de votre pays ont été amenées à appliquer la Convention d'UNIDROIT, ont-elles eu des **difficultés à appliquer les concepts** présents dans la Convention ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

d) Actions en restitution de biens culturels volés **intentées selon d'autres procédures**

- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il intenté de telles actions en restitution ? Selon quelle procédure ? Avec quels résultats ?*
- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il fait l'objet d'une telle action en restitution ? Selon quelle procédure ? Avec quels résultats ?*

e) Un bien culturel issu de fouilles illicites (ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu) est **considéré comme volé** si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu (article 3(2)).

- *Votre législation prévoit-elle la propriété de l'Etat sur ce type de biens ? Préciser*
- *Votre pays a-t-il rencontré des difficultés à faire reconnaître ce droit de propriété devant un tribunal étranger lors d'une demande de restitution ? Donner des exemples.*

f) Pour certains biens (article 3(4)), l'action en restitution d'un bien volé n'est soumise à aucun **délai de prescription** autre que le délai de trois ans, sauf déclaration de l'Etat contractant indiquant le contraire (article 3(5)).

- *Votre droit prévoit-il un délai ? Si oui, lequel et pour quels biens ?*
- *Votre pays a-t-il fait, au moment de la ratification/adhésion, ou envisagerait-il de faire, une telle déclaration ?*

g) Concept de "diligence requise" de l'acquéreur du bien culturel et conditions de détermination (article 4(1) et 4(4)).

- *Pouvez-vous indiquer des décisions rendues dans votre pays portant sur la "diligence" exercée, ou qui aurait dû être exercée, par un acquéreur (notamment selon la qualité des parties), les moyens de preuve apportés ?*
- *Existe-t-il dans votre pays un "registre de biens culturels volés raisonnablement accessible" ? Préciser*

4. Exportation illicite

a) Le mécanisme conventionnel repose sur la violation d'une **législation nationale** interdisant l'exportation des (de certains) biens culturels.

- *Votre pays dispose-t-il d'une telle législation, pour quels types de biens (préciser les références le cas échéant) ?*

b) L'article 17 de la Convention demande aux Etats contractants de remettre au depositaire une **information écrite** dans une des langues officielles de la Convention (anglais et français) **concernant la législation réglementant l'exportation de biens culturels**, ainsi que des mises à jour périodiques.

- *Votre pays a-t-il remis au Gouvernement italien (depositaire de la Convention), dans un délai de 6 mois à compter de la ratification ou de l'adhésion, cette législation (ou un résumé) ? les éventuelles mises à jour ?*

c) Actions en retour de biens culturels illicitement exportés intentées selon les procédures de la Convention

- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il intenté de telles actions en retour ? Avec quels résultats (joindre la décision le cas échéant) ?*
- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il fait l'objet d'une telle action en retour ? Avec quels résultats (joindre la décision le cas échéant) ?*

d) Si les juridictions de votre pays ont été amenées à appliquer la Convention d'UNIDROIT, ont-elles eu des **difficultés à appliquer les concepts** présents dans la Convention (par exemple, "atteinte significative" à un intérêt, "importance culturelle significative" – article 5(3)) ?

e) Actions en retour de biens culturels illicitement exportés intentées selon d'autres procédures

- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il intenté de telles actions en retour ? Selon quelle procédure ? Avec quels résultats ?*
- *Votre pays (ou vos ressortissants) a-t-il fait l'objet d'une telle action en retour ? Selon quelle procédure ? Avec quels résultats ?*

II. Autres mesures juridiques, judiciaires et administratives prises par les Etats – influence de la Convention

1. Règles plus favorables

a) La Convention a pour objectif d'établir "un **corps minimum de règles juridiques communes** aux fins de restitution et de retour des biens culturels entre les Etats contractants" (préambule) et "n'empêche pas un Etat contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour" (article 9(1)).

- *Existe-t-il dans votre pays d'autres règles dans ce domaine, ou des règles plus favorables et, le cas échéant, lesquelles ?*

2. Accords bilatéraux ou multilatéraux

a) La Convention "amorce un processus visant à **renforcer la coopération culturelle internationale**" (préambule) et prévoit la possibilité pour les Etats de "conclure avec un ou plusieurs Etats [...] des **accords en vue de favoriser l'application de la [...] Convention dans leurs rapports réciproques**" (article 13(2)).

- *Votre pays a-t-il conclu, ou envisage-t-il de conclure de tels accords ? Préciser*
- *Si vous êtes Etat Partie à la Convention d'UNIDROIT et avez conclu un tel accord, en avez-vous envoyé copie au Dépositaire (joindre copie le cas échéant) ?*

b) Etats non Parties à la Convention d'UNIDROIT:

- *vous Etat est-il devenu Partie à un autre instrument international en matière de protection du patrimoine culturel depuis l'adoption de la Convention d'UNIDROIT ? Préciser*

3. Influence de la Convention d'UNIDROIT

a) L'adoption de la Convention d'UNIDROIT a-t-elle donné lieu à certains **changements quant aux pratiques** liées à la protection des biens culturels dans votre pays (que vous soyez Etat Partie ou non)?

- *Par exemple, la Convention a-t-elle eu un effet positif sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels? Son adoption a-t-elle eu un impact sur le volume du trafic dans votre pays ? sur le transit de biens par votre pays ?*

b) Votre pays n'est pas Partie à la Convention d'UNIDROIT, mais est Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970: votre législation de mise en œuvre de cette dernière Convention contient-elle des **règles inspirées de la Convention d'UNIDROIT** et, le cas échéant, lesquelles ?

c) On a vu depuis l'adoption de la Convention se développer des **instruments non contraignants relatifs à la "due diligence"**, comme par exemple des "codes" pour les marchands et pour les maisons de vente aux enchères en Grande Bretagne, ou encore le Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels de l'UNESCO.

- *Existe-t-il un tel instrument dans votre pays ? Préciser*

* * *



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



International Institute for the Unification of Private Law
Institut international pour l'unification du droit privé

Aux Ministres chargés des relations avec
l'UNESCO et aux États membres d'UNIDROIT

20 AVR. 2012

Réf. : DG/4/12/2814

LXXA/612

Objet : Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, rédigées sous les auspices des Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de porter à votre attention les dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts (les « dispositions modèles »).

Ces dispositions modèles, établies par un groupe d'experts réuni par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, ont pour objet d'aider les organes nationaux dans la mise en place d'un cadre normatif de protection du patrimoine. L'objectif est de les encourager à se doter d'une législation efficace quant à l'établissement et à la reconnaissance du droit de propriété de l'État sur les biens culturels non découverts en vue, notamment, d'en faciliter la restitution en cas de soustraction illicite. Ces dispositions modèles sont accompagnées de lignes directrices qui visent à en faciliter la compréhension.

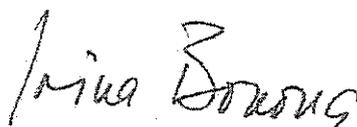
L'étroite coopération entre les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, dans le cadre du Conseil de direction d'UNIDROIT et du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, démontre que la coordination internationale et interinstitutionnelle est primordiale dans l'élaboration de solutions face aux enjeux auxquels sont confrontés les États souhaitant protéger leur patrimoine culturel, particulièrement lorsqu'il s'agit de biens archéologiques.

Ces dispositions modèles constituent un outil juridique certes, mais ne sont en aucun cas un instrument juridiquement contraignant. Elles sont mises à la disposition des États membres de l'UNESCO et d'UNIDROIT afin de les assister dans l'adoption de principes juridiques spécifiques. Elles ont également pour but de faciliter la mise en œuvre des Conventions de

l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. En développant ou renforçant leurs législations nationales, les États sont encouragés à incorporer ces dispositions modèles dans leur propre corpus normatif national ou à les adapter en fonction de leurs spécificités nationales.

Nous avons le plaisir de vous inviter à examiner ces dispositions modèles que nous avons jointes à ce courrier.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, les assurances de notre haute considération.



Irina Bokova
Directrice générale de l'UNESCO



José Angelo Estrella-Faria
Secrétaire général d'UNIDROIT

cc :

- Délégations permanentes et Commissions nationales des États membres de l'UNESCO
- États membres associés

Pièces jointes :

- Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts
- Historique et lignes directrices explicatives
- Recommandation n° 4 de la 17^e session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (Paris, 30 juin – 1^{er} juillet 2011)



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织



International Institute for the Unification of Private Law
Institut international pour l'unification du droit privé

Groupe d'experts sur
la propriété des Etats sur les biens culturels

Dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts

Rapport explicatif avec dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives

INTRODUCTION

Le présent document contient des dispositions législatives types (« les dispositions modèles ») établies par un Groupe d'experts constitué par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT, ayant pour objet d'aider les organes législatifs nationaux, dans le contexte de la mise en place d'un cadre législatif de protection du patrimoine, à se doter d'un appareil législatif performant quant à l'établissement et à la reconnaissance de leur droit de propriété sur les biens culturels non découverts en vue, notamment, d'en faciliter la restitution en cas de soustraction illicite. Elles sont suivies de lignes directrices explicatives qui visent à mieux faire comprendre les dispositions.

Les dispositions modèles ne peuvent pas répondre à toutes les questions soulevées par le statut juridique des biens culturels non découverts. Elles sont conçues pour être appliquées, adaptées et complétées, le cas échéant, par des règles plus détaillées. Elles peuvent compléter ou remplacer des dispositions pertinentes existantes afin de renforcer leur mise en œuvre, ou encore combler un vide.

Dans le contexte des présentes dispositions modèles, les termes de « loi nationale » ou « droit interne » sont à entendre au sens large, en ce sens qu'ils comprennent également le droit fédéral, régional ou international applicable dans l'Etat qui adopte les dispositions modèles (ci-après l'Etat adoptant).

HISTORIQUE/CONTEXTE

L'une des discussions majeures de la session extraordinaire du Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, qui s'est tenue à Séoul en novembre 2008, avait porté sur la législation afférente aux antiquités non encore découvertes et avait abouti à un triple constat : la législation des pays est souvent trop vague et imprécise, elle n'est pas connue, l'Etat n'applique pas sa législation à l'encontre de ses propres ressortissants. Or, ce flou législatif est bien souvent sanctionné par les tribunaux et les Etats rencontrent de nombreux obstacles juridiques lors du processus de demande de restitution de tels biens trouvés dans un autre pays. Une proposition a ainsi été formulée visant à préparer des dispositions modèles pour la protection des biens culturels contre le trafic illicite qui seraient proposées aux Etats à titre d'exemple à intégrer dans leur propre législation ou à adapter au niveau national selon les différentes traditions juridiques. L'objectif était de garantir que tous les Etats soient « équipés » de principes juridiques suffisamment explicites garantissant leur propriété sur les biens culturels.

A cette occasion, M. Patrick O'Keefe, professeur émérite de l'Université du Queensland (Australie), a exposé les obstacles juridiques que rencontrent de nombreux pays lors du processus de restitution, notamment lorsqu'il s'agit de matériaux archéologiques provenant de sites pour lesquels il n'existe pas d'inventaires ou de documentation relative à la provenance. Il a encouragé les Etats à affirmer leurs droits de propriété sur le patrimoine culturel comme étant un droit inaliénable et imprescriptible et à revendiquer la propriété de tous les vestiges archéologiques et biens culturels non encore découverts.

Il faut rappeler à ce propos que l'UNESCO a examiné cette question il y a fort longtemps, en 1956, dans sa *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques* qui, après avoir posé comme principe général que chaque Etat devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique, prévoit que « [c]haque Etat [...] devrait préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'Etat, l'indiquer clairement dans sa législation » (cf. Principe 5e.).

Le professeur Jorge Sánchez-Cordero, Directeur du Centre mexicain de droit uniforme et membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT, a présenté un projet visant à promouvoir de manière efficace la ratification des Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995. Décrivant ces instruments comme étant « les deux faces d'une même pièce », il a présenté au Comité intergouvernemental la Convention d'UNIDROIT comme une conséquence naturelle de la Convention de 1970. Dans la lignée du professeur O'Keefe, il a également défendu la possibilité d'élaborer des dispositions uniformes destinées à combler les vides juridiques au niveau national et suggéré la création d'un groupe de travail qui pourrait se pencher sur le travail d'uniformisation. En effet, lesdites conventions se fondaient en partie sur la législation nationale, mais certains Etats n'ont pas de législation suffisante et ont besoin d'assistance.

Lors de la 15^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO (Paris, mai 2009), les vingt-deux membres du Comité se sont montrés favorables à ces propositions et à la poursuite de cette réflexion. Ils ont encouragé l'UNESCO et UNIDROIT à constituer un comité d'experts indépendants chargé de préparer des dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'Etat sur les biens culturels, notamment sur le patrimoine archéologique en indiquant que ces orientations juridiques pourraient inspirer la rédaction de lois nationales et en favoriser l'uniformisation terminologique, l'objectif étant de garantir que tous les Etats se dotent de principes juridiques suffisamment explicites en la matière.

Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a, lors de sa 88^{ème} session en mai 2009, donné son accord de principe pour collaborer avec l'UNESCO à l'élaboration d'un instrument qui facilite l'application des Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 ainsi que leur ratification par le plus grand nombre d'Etats. Il était clair qu'il ne s'agissait en aucun façon de remettre en question les principes posés par ces deux instruments internationaux, mais d'en faciliter l'application.

Lors de la 16^{ème} session du Comité intergouvernemental de l'UNESCO (Paris, septembre 2010), le Comité a formellement adopté une Recommandation dans laquelle il « encourage la constitution d'un groupe de travail d'experts indépendants, choisis conjointement par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ... [et] encourage la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives, qui seront mises à la disposition des Etats et qu'ils pourront considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale ». L'Assemblée générale d'UNIDROIT a décidé en décembre 2010 d'inclure ce sujet au Programme de travail 2011-2013 de l'Organisation, en étroite collaboration avec l'UNESCO.

Le groupe d'experts a été constitué par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT sur une base géographique la plus représentative possible et les membres ont siégé en leur qualité personnelle en tant qu'experts indépendants. Le Comité était ainsi composé : en tant que *co-présidents*, le Dr Jorge Sánchez Cordero (Mexique) et le Prof. Marc-André Renold (Suisse) et, en tant que *membres*, Thomas Adlercreutz (Suède), James Ding (Chine), Manlio Frigo (Italie), Vincent Négri (France), Patrick O'Keefe (Australie), Norman Palmer (Royaume-Uni) et Folarin Shyllon (Nigeria). Les Secrétariats d'UNIDROIT et de l'UNESCO étaient représentés par Marina Schneider et Edouard Planche respectivement.

Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a pris note de l'état d'avancement des travaux sur l'élaboration de dispositions législatives modèles sur la protection des biens culturels, et a réitéré son appui et implication dans le projet lors de sa 90^{ème} session en mai 2011.

Le Groupe d'experts s'est réuni de façon formelle à trois reprises à Paris, le 20 septembre 2010, le 14 mars 2011 et le 29 juin 2011. Des consultations ont également eu lieu entre les membres par voie électronique.

Lors de sa 17^{ème} session (Paris, juillet 2011) le Comité intergouvernemental de l'UNESCO a examiné le projet de dispositions modèles accompagnés de lignes directrices explicatives et adopté une recommandation dans laquelle il « prend note de la finalisation des dispositions modèles, [...] invite le comité à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées [...] et demande de diffuser largement ces dispositions [...] » (voir l'Annexe 1 ci-après).

Le Conseil de Direction d'UNIDROIT a ensuite également pris note de la finalisation des dispositions modèles et s'est félicité de l'étroite collaboration entretenue avec l'UNESCO. Le Conseil a enfin invité le Secrétariat à poursuivre cette collaboration en appelant à la diffusion la plus large des dispositions modèles.

STATUT DES DISPOSITIONS MODELES

Comme cela est indiqué dans les Recommandations adoptées par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO lors de ses 16^{ème} et 17^{ème} sessions, il s'agit de dispositions mises à la disposition des Etats qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale.

Il ne s'agit donc en aucun cas d'un texte juridique contraignant ou d'un instrument normatif puisqu'il n'a pas fait l'objet d'approbation formelle des Etats. Les dispositions constituent un modèle offert aux Etats qui en auraient besoin, parmi d'autres outils juridiques dont les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT ont pour mission d'encourager l'application.

*
* *

Il est important à ce stade de noter que le Comité d'experts a déployé les plus grands efforts pour aboutir à un texte court – afin d'être plus incisif –, de six dispositions seulement, compatibles avec la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995, à la fois pour encourager la protection des biens archéologiques et pour favoriser leur restitution à l'Etat sur le territoire duquel les fouilles ont eu lieu.

La rédaction de dispositions claires vise également à épargner beaucoup de temps et d'efforts qui seraient nécessaires pour développer des interprétations élaborées et coûteuses du droit de l'Etat qui intente une action en revendication d'un bien qui relève du champ d'application des présentes dispositions.

La simplicité a également pour objectif d'éviter qu'une ambiguïté puisse être exploitée devant des tribunaux étrangers. Par ailleurs, il fallait des dispositions compréhensibles pour des étrangers impliqués dans le commerce de biens culturels car il faut rappeler que la Cour d'Appel (Etats-Unis d'Amérique) dans l'affaire *United States v. McClain* 593 F2d 658 à 670 a soutenu que la revendication de propriété avancée par le Mexique n'était pas exprimée « avec une clarté suffisante pour survivre à la traduction dans des termes compréhensibles et impératifs pour des citoyens américains ».

**Dispositions modèles définissant la propriété de l'Etat
sur les biens culturels non découverts
accompagnées de lignes directrices explicatives**

Disposition 1 – Obligation générale

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les biens culturels non découverts et les préserver pour les générations présentes et futures.

Lignes directrices :

Le groupe d'experts a estimé que la première disposition devrait être une clause générale établissant l'obligation générale de l'Etat à l'égard des biens culturels qui n'ont pas encore été découverts.

Cette obligation porte à la fois sur la *protection* et la *préservation* de ces biens. Ce sont des termes que l'on retrouve notamment dans les Préambules de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 ou de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995.

Une version précédente du texte précisait certaines mesures à prendre : par exemple, le fait pour un Etat d'encourager les personnes qui trouvent des biens archéologiques à le signaler aux autorités compétentes, ou encore d'encourager la circulation nationale et internationale de ces biens, notamment par le biais de prêts à des musées ou d'autres institutions culturelles. Il a finalement été décidé de laisser à chaque Etat le soin de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires et appropriées, conformément à la pratique et aux standards nationaux et internationaux. C'est ainsi que l'on peut citer, entre autres, la Recommandation de l'UNESCO concernant l'échange international de biens culturels de 1976 ou les Préambules des Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995.

L'obligation de l'Etat s'applique à la fois pour le temps présent (c'est-à-dire au jour de l'adoption des dispositions modèles par l'Etat) et pour l'avenir (c'est-à-dire après leur adoption). L'obligation de préservation pour les générations futures constitue en effet désormais un facteur non négligeable de développement durable viable de toutes les communautés. Les dispositions modèles n'ont pas d'effet sur les situations passées parce qu'elles ne sont pas rétroactives. On rappellera que les Conventions de 1970 et de 1995 n'ont pas non plus d'application rétroactive, conformément au principe général posé par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

La présente disposition impose une obligation générale et indique l'objectif visé par la loi qui, selon la tradition législative de l'Etat adoptant, peut constituer soit l'article premier de la loi, soit figurer dans le préambule de la loi.

Disposition 2 – Définition

Les biens culturels non découverts comprennent les biens qui, conformément au droit interne, revêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui se trouvent dans le sous-sol ou sous l'eau.

Lignes directrices :

La définition des dispositions modèles est fondée sur la définition générale donnée par la Convention de l'UNESCO de 1970 (article premier) et par la Convention d'UNIDROIT de 1995 (article 2). On entérine par là le fait que ces dispositions doivent faciliter l'application de ces deux instruments et que cette définition est appliquée parmi les 120 Etats liés notamment par la Convention de l'UNESCO de 1970. S'agissant d'un modèle de loi nationale, une référence au droit interne est appropriée.

La définition incorpore les deux types de biens culturels non découverts, à savoir ceux trouvés dans le *sous-sol* et ceux trouvés *sous l'eau*. Le régime de propriété en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de 2001 – différent de celui prévu par les présentes Dispositions modèles – s'appliquera aux Etats parties à cette Convention.

La liste des catégories n'est pas exhaustive et l'Etat adoptant est libre d'y ajouter ce qu'il souhaite (on pense par exemple aux biens anthropologiques, aux restes humains, etc.). De même, le lieu de situation du bien doit être compris extensivement (un bien non découvert pourrait ainsi se trouver dans un bâtiment ou sous la glace). L'Etat adoptant peut bien entendu choisir au contraire de restreindre la définition dans sa législation nationale.

Disposition 3 – Propriété de l'Etat

Les biens culturels non découverts sont la propriété de l'Etat, sous réserve qu'il n'existe aucun droit de propriété antérieur.

Lignes directrices :

Il s'agit de la règle centrale des dispositions modèles. Le principe adopté – la propriété de l'Etat – suit celui de nombreuses législations nationales existantes, mais est rédigé dans les termes les plus clairs et simples. Ainsi rédigé, le texte indique clairement que les biens en question sont propriété de l'Etat *avant* même d'être découverts, évitant de la sorte les problèmes d'interprétation des lois vagues.

Les termes « sont la propriété de l'Etat » ont été choisis (plutôt que « appartiennent à l'Etat ») pour qu'il n'y ait aucun doute quant à la nature du droit de propriété de l'Etat. Il est par ailleurs évident que ce droit de propriété n'a pas pour but l'enrichissement de l'Etat (de ses institutions ou représentants), mais il lui permet de remplir son rôle de gardien du patrimoine.

Il faudrait cependant prévoir une limite à ce principe dans le cas où un droit de propriété antérieur d'un tiers peut être établi. On pense par exemple à une personne qui enterre un bien culturel qui lui appartient afin de le protéger pendant un conflit, avec l'intention de le récupérer ultérieurement et non pas de renoncer à sa propriété. Certaines lois existantes vont dans la même direction lorsqu'elles conditionnent la propriété de l'Etat à l'absence de propriétaire.

En raison de la nature générale et abstraite d'une loi modèle, il ne semble pas nécessaire qu'elle détaille avec précision les circonstances dans lesquelles un « droit de propriété antérieur » est considéré comme existant. Le législateur national peut fournir une liste (exemplative ou exhaustive) de telles circonstances, suivant la tradition locale.

L'Etat adoptant peut prendre en considération l'effet du droit national et international en matière de droits de l'homme sur la validité d'un droit de propriété étendu de l'Etat (cf.

notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 et amendements successifs, les lois nationales de transposition).

Disposition 4 – Soustraction ou fouille illicite

Un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme un bien volé.

Lignes directrices :

Après avoir clairement posé le principe de la propriété de l'Etat sur les biens culturels non découverts, il faut indiquer quels seront les effets une fois que ces biens sont découverts et deviennent alors le produit de fouilles illicites ou de soustraction illicite. La présente disposition les considère alors comme volés.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 3(2) de la Convention d'UNIDROIT de 1995 prévoit que « [a]u sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu ».

Parmi les diverses définitions possibles de « la soustraction ou la fouille illicite » d'un bien culturel, il convient de suivre celle figurant à l'article 3(2) de la Convention d'UNIDROIT de 1995, étant donné que l'un des objectifs des dispositions modèles est de faciliter la mise en œuvre de la Convention d'UNIDROIT par les tribunaux nationaux. La disposition modèle 4 (ainsi que la 6) poursuit cet objectif, tout en ayant une existence autonome.

Il s'agit d'une référence indirecte à la Convention d'UNIDROIT de 1995 qui aidera les Etats non encore parties à ladite Convention à leur donner le fondement juridique interne pour faciliter la procédure et mieux bénéficier du régime conventionnel prévu par l'article 3(2) (« si cela est compatible avec le droit de l'Etat où lesdites fouilles ont eu lieu ») en ayant une parfaite harmonie entre la Convention et le droit interne. Si l'Etat adoptant n'est pas partie à la Convention de 1995, les règles habituelles de droit privé s'appliqueront et, par exemple, en vertu de certains systèmes juridiques, la propriété ne sera pas transférée lorsqu'il s'agit de biens volés.

Le fait que la présente disposition considère ce type de biens comme volés entraîne un certain nombre de conséquences sur le plan du droit interne (cf. la disposition 5). Cette qualification de vol permet notamment aux Etats-Unis d'Amérique d'entraîner l'application du *National Stolen Property Act*.

La disposition reprend l'intitulé de ladite Convention « est considéré comme volé » et non pas « est volé » pour répondre au problème que pourraient avoir certains pays pour lesquels, aussi longtemps que l'on n'est pas en possession d'un bien, il ne peut être volé. Une soustraction au sens de la présente disposition ne saurait alors être un vol. C'est pourquoi cette formule large a été préférée.

Le caractère licite ou illicite de la fouille (« object excavated contrary to the law » en anglais) devra être précisé par une autre disposition législative qui existe déjà dans bon nombre de législations nationales. Par exemple, bon nombre de législations nationales indiquent que les fouilles doivent faire préalablement l'objet d'une autorisation en respectant une certaine procédure administrative.

L'autre effet juridique concerne le droit pénal puisque l'on se réfère au vol. Cette activité criminelle implique par conséquent la mise en place de procédures de droit pénal sur le plan interne, voire même la coopération internationale en matière pénale lorsque l'on envisage les aspects internationaux (voir la Disposition 6).

Si le bien est issu de fouilles licites puis licitement exporté de façon temporaire, mais qu'il n'est pas retourné à l'expiration du délai convenu, et donc illicitement retenu, il devrait être considéré comme volé.

Disposition 5 – Inaliénabilité

Le transfert de propriété d'un bien culturel considéré comme volé au sens de la Disposition 4, est nul et sans effet, à moins qu'il puisse être établi que le cédant détient légalement la propriété du bien au moment du transfert.

Lignes directrices :

La Disposition modèle 5 est le complément de droit privé de la Disposition 4. Un bien culturel non découvert est un bien indisponible et reste tel lorsqu'il est découvert. Il ne peut donc être valablement acquis par un nouvel acquéreur (achat, don, succession, etc.).

Il faudrait toutefois apporter une réserve dans les cas où le cédant détient légalement la propriété du bien. Par exemple, un musée archéologique étatique qui décide, légalement en vertu de son droit interne, de vendre un objet appartenant à ses collections, ou une personne privée qui a légalement acquis le bien avant l'entrée en vigueur de la disposition type dans l'Etat concerné. Si tel est le cas, le musée ou la personne privée est le propriétaire du bien et peut en disposer.

L'Etat adoptant doit être conscient du champ d'application limité de cette disposition : en effet, si le bien fait l'objet d'un transfert à l'étranger, ce transfert ne sera nul et sans effet que si l'Etat étranger a lui aussi adopté la Disposition 5, ou une règle similaire.

Disposition 6 – Mise en œuvre internationale

Aux fins de garantir le retour ou la restitution à l'Etat des biens culturels issus de fouilles illicites ou licitement issus de fouilles mais illicitement retenus, ceux-ci sont considérés comme des biens volés.

Lignes directrices :

La Disposition modèle 6 a pour objectif de faciliter la restitution d'un bien culturel qui a été exporté après avoir été découvert et illicitement retenu. Si le bien est considéré volé, la coopération judiciaire internationale en matière pénale permettra généralement son retour dans le pays où il a été découvert.

Du point de vue du droit international privé également, un tribunal étranger saisi d'une demande de restitution qui voit que le pays où le bien a été découvert le considère volé sur la base de cette disposition aura peu de difficulté à le restituer sur la base de la législation interne de cet Etat. Cela sera d'autant plus le cas si les Etats concernés sont parties à la Convention d'UNIDROIT de 1995 (voir son article 3(1)).

Il convient de noter que les dispositions modèles ne peuvent et ne veulent pas répondre à toutes les questions soulevées par le statut juridique des fouilles et des découvertes de biens culturels. Par exemple, les dispositions modèles ne traitent pas de la question de la découverte d'un « trésor », c'est-à-dire dans quelle mesure celui qui découvre un objet a droit à une récompense pour sa découverte. Si le législateur national estime cette question pertinente, il pourra la traiter séparément conformément à son ordre juridique interne. Les dispositions modèles ne traitent pas non plus de la délicate question de la protection de l'acquéreur de bonne foi et de son devoir de diligence. Il convient cependant de rappeler que l'UNESCO s'est adressée à UNIDROIT pour traiter cette question fondamentale et la Convention d'UNIDROIT de 1995 y apporte une réponse dans ses articles 3 et 4. L'article 4(4) en particulier indique les critères de détermination de la diligence requise au moment de l'acquisition d'un bien, qui constituent une aide précieuse pour le futur acquéreur qui saura comment se comporter, mais aussi au juge appelé à se prononcer en cas de litige. Ces critères ont inspiré plusieurs législations nationales rédigées depuis.

ANNEXE 1



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2011/CONF.208/COM.17/5

Paris, 1^{er} juillet 2011

Original : anglais

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Dix-septième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 30 juillet – 1 juillet 2011

Recommandation n°4

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Rappelant la recommandation n°3 adoptée lors de sa 16^e session portant sur la préparation de dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives par un comité d'experts indépendants sous l'égide des Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT,

Saluant la participation d'UNIDROIT dans ce projet pour son expertise dans l'harmonisation des systèmes juridiques,

1. *Remercie* ce comité d'experts d'avoir élaboré et présenté le projet au Comité intergouvernemental à sa 17^e session,
2. *Prend note* de la finalisation des dispositions modèles et exprime sa satisfaction pour les résultats obtenus,
3. *Invite* le comité d'experts à intégrer dans les lignes directrices explicatives les observations formulées par ses Etats membres et observateurs des deux Organisations et qui seront circulées par les Secrétariats de l'UNESCO et d'UNIDROIT aux Etats,
4. *Demande* au Secrétariat de diffuser largement ces dispositions modèles accompagnées de lignes directrices explicatives et de les mettre à disposition des Etats membres qui pourront les considérer lors de l'élaboration ou du renforcement de leur législation nationale,
5. *Demande* au Secrétariat de présenter une évaluation de l'utilisation des dispositions modèles lors de sa 19^e session.